

## Arrêt

n° 39 042 du 22 février 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X et sa fille,  
2. X

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2009, par X et sa fille X, toutes deux de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers – Ministère de l'Intérieur (décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) du 12/03/2009 lui notifiée en date du 29/04/2009 considérant que sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 27 avril 2007, la première requérante a épousé Monsieur C.P., de nationalité belge, à Rabat au Maroc.

**1.2.** Le 13 septembre 2007, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 22 avril 2008, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Sambreville, une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge.

**1.4.** Le 19 mai 2008, la seconde requérante a introduit une demande de visa, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, afin d'obtenir le regroupement familial.

**1.5.** Le 22 août 2008, la seconde requérante, mineure, est arrivée en Belgique.

**1.6.** Le 24 septembre 2008, la seconde requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Sambreville, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

**1.7.** Le 26 septembre 2008, un rapport de cohabitation positif a été établi et, le 29 septembre 2008, la première requérante a obtenu un certificat d'immatriculation valable jusqu'au 28 août 2013.

**1.8.** Selon un second rapport de cohabitation du 24 février 2009, les époux seraient séparés depuis le 9 février 2009.

**1.9.** En date du 12 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée aux requérantes le 29 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Selon le rapport de la police de Auvelais du 24/02/2009 la cellule familiale est inexiste. En effet, les intéressées ont quitté le domicile conjugal depuis le 09/02/2009 pour s'établir XXX pour cause de séparation ».*

**2. Remarque préalable.**

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant, seconde requérante dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde requérante dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par son tuteur.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 Bis §2, 1° et suivants de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**3.2.** Elle rappelle qu'à l'heure actuelle, elle est toujours mariée à un ressortissant belge. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a procédé qu'à une seule enquête de police en date du 24 février 2009 et que, ce jour-là, elle était absente du domicile.

A ce sujet, elle relève que le Conseil de céans a estimé, dans un arrêt du 27 février 2008, qu'une seule enquête de cohabitation était insuffisante pour établir l'absence de cohabitation. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a fait preuve de négligence et d'un excès de zèle.

Enfin, elle fait valoir qu'elle bénéficie du droit de séjour en tant que conjointe de Belge et que le fait de l'empêcher de résider en Belgique constituerait une ingérence dans sa vie privée.

**4. Examen du moyen unique.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à défaut pour la requérante de préciser en quoi, *in concreto*, l'acte attaqué méconnaîtrait ladite disposition.

**4.2.** Pour le surplus, l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;  
(...) ».

L'article 42quater, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée ajoute ce qui suit :

«§ 1<sup>er</sup>. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4<sup>o</sup> leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune; ».

**4.3.** En l'espèce, il ressort du rapport de cohabitation du 24 février 2009 que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 9 février 2009. En outre, l'historique des données du registre national laisse apparaître que la requérante n'est plus domiciliée au domicile conjugal de Sambreville depuis le 17 février 2009. Par ailleurs, il n'apparaît nullement que les requérantes aient contesté les déclarations de l'agent de quartier quant au fait qu'elles ne vivaient plus à l'adresse indiquée.

Dès lors que les époux ne vivent plus ensemble, ils ne répondent plus aux conditions exigées par l'article 40 de la loi précitée. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse sa décision de mettre fin au droit de séjour.

**4.4.** En ce que la jurisprudence du Conseil de céans est invoquée pour estimer qu'une seule enquête de cohabitation était insuffisante pour établir l'absence de cohabitation, le Conseil relève qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

**4.5.** Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.